

Arrêté n° 2026-188
portant ouverture d'un concours d'auxiliaire de soins
territorial principal de 2^{ème} classe – spécialité aide médico-psychologique

Session 2026

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidat.e.s aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidat.e.s,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités et établissements publics de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 5 octobre 2026, pour les besoins des collectivités et établissements publics de la région Auvergne-Rhône-Alpes, un concours sur titre avec épreuve d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe.

Article 2 :

Le concours est ouvert pour 10 postes dans la spécialité aide médico-psychologique.

Article 3 :

L'unique épreuve orale se déroulera à partir du 5 octobre 2026 dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidat.e.s et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 4 :

Les candidat.e.s doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 5 :

Le concours est ouvert, dans la spécialité aide médico-psychologique, aux candidat.e.s titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessous :

- Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social régi par les dispositions du Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
OU Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social obtenu impérativement dans la spécialité « Accompagnement de vie en structure collective » si régi par les dispositions antérieures au décret n°2021-1133 du 30 août 2021 précité ;
- Diplôme d'état d'aide médico-psychologique ;
- Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;

Le concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979 ;

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

L'équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12

Pour saisir la commission d'équivalence de diplômes, il existe deux modalités au choix :

*Soit via le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes>.

*Soit via courrier postal.

Dans cette hypothèse, il convient de télécharger le dossier correspondant à partir du site www.cnfpt.fr.

Article 6:**1/ PREINSCRIPTION du mardi 14 avril 2026 au mercredi 20 mai 2026 :**

Les candidat.e.s doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 14 avril 2026 au 20 mai 2026 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63 000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du. de la candidat.e ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par la. le candidat.e, à partir de son espace sécurisé.

Aucune communication ne sera effectuée pour notifier l'annulation de la préinscription.

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du mardi 14 avril 2026 au jeudi 28 mai 2026 :

Les candidat.e.s devront, à partir de leur espace sécurisé, valider leur inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 28 mai 2026, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les candidat.e.s pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidat.e.s pourront transmettre par voie postale, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur formulaire d'inscription signé accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 28 mai 2026, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 28 mai 2026, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat.e, sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace du. de la candidat.e sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est recommandé aux candidat.e.s de vérifier qu'il.elle.s répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Si les candidat.e.s n'ont pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, leur demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 7 :

L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admission, la notification des résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du. de la candidat.e. Celui est accessible sur le site www.cdg63.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidat.e.s afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article 8 :

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidat.e.s, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidat.e.s sollicitant un aménagement d'épreuves pour ce concours, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 24 août 2026 via leur espace sécurisé ou à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours
7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 9 :

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Article 10 :

Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.e.

L'absence à l'épreuve entraîne l'élimination du. de la candidat.e.

Un.e candidat.e ne peut être déclaré.e admis.e si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Article 11 :

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrêtera la liste des candidat.e.s admis par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 12 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidat.e.s.

La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

Article 13 :

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu en adressant un courriel à concours@cdg63.fr ou en consultant la brochure disponible sur le site internet : www.cdg-aura.fr.

Article 14 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Président.e.s des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, et transmis à la représentante ou au représentant de l'Etat.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2026

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le :

25 MARS 2026